

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1200897

M. Jean-Jacques

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 Décembre 2013

Le président du tribunal administratif de Bastia,

Vu, la requête enregistrée le 21 Novembre 2012, présentée pour M. _____ demeurant à Cavalloni la Testa à Zonza (20144) par Me Descamps ; M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré successivement 3, et 3 points suite à deux infractions commises les 18 Janvier 2010 et 16 Avril 2011 ;

- d'annuler la décision en date du 26 Octobre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré 3 points de son permis de conduire, suite à une infraction commise le 22 Mai 2011, l'a informé de ce que son permis avait perdu sa validité et lui a enjoint de le restituer ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'information prévue aux articles L. 223-1 et suivants du code de la route ne lui a jamais été fournie ;

- il n'a pas été informé des points perdus et n'a pas pu suivre le stage prévu pour la récupération de points ;

- l'imputabilité des infractions commises n'est pas établie ; il les a d'ailleurs contestées devant l'officier du ministère public ;

Vu le mémoire enregistré le 12 Octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur; celui-ci informe le tribunal qu'il a donné satisfaction à M. _____, l'ensemble des points retirés ayant été restitués à l'intéressé ;

Vu le mémoire produit pour M. _____ ; celui-ci informe le tribunal qu'il maintient ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *« Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ... 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête; »* ;

2. Considérant que, par mémoire enregistré le 12 Octobre 2013, le ministre de l'intérieur a informé le tribunal de ce qu'il avait donné pleine et entière satisfaction à M. [REDACTED], le permis de conduire de celui-ci étant désormais doté de 12 points ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré successivement 3, et 3 points suite à deux infractions commises les 18 Janvier 2010 et 16 Avril 2011 et de la décision en date du 26 Octobre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré 3 points de son permis de conduire, suite à une infraction commise le 22 Mai 2011, l'a informé de ce que son permis avait perdu sa validité et lui a enjoint de le restituer, sont devenues sans objet ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. [REDACTED] une somme de 1 500 euros au titre des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

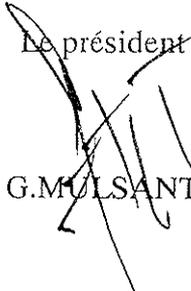
ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré successivement 3, et 3 points suite à deux infractions commises les 18 Janvier 2010 et 16 Avril 2011 et de la décision du ministre de l'intérieur en date du 26 Octobre 2012.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur.

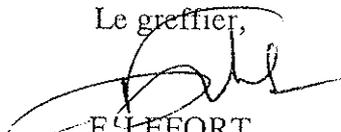
Fait à Bastia, le 23 Décembre 2013.

Le président

G.MULSANT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,


F. LEFORT

